

VD_OMNI CR.2007.0088 vom 19. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0088

FR: VD_OMNI CR.2007.0088 du 19 juillet 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0088 del 19 luglio 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le conducteur ne peut faire abstraction de la signalisation routière mise en place ni mettre en cause la limitation de vitesse fixée par l'autorité compétente. En l'espèce, la configuration des lieux ne permettait pas au recourant de penser qu'il circulait en dehors d'une localité. Se ralliant à l'appréciation du juge pénal, le tribunal confirme le retrait du permis de trois mois pour excès de vitesse de 27 km/h.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). Statuant sur un retrait de permis, elle ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. Elle doit en particulier s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). En résumé, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les

questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3).

E. 3

En l'espèce, le Juge d'instruction a retenu que le recourant avait circulé dans une localité à 87 km/h sur un tronçon limité à 60 km/h. Aucun élément ne permet de douter de l'exactitude des faits retenus dans l'ordonnance de condamnation du 26 mars 2007, de sorte que le tribunal de céans ne saurait s'en écarter. Si le recourant entendait contester ces faits ou leur appréciation, il lui appartenait de recourir contre cette ordonnance, ce d'autant plus que la décision litigieuse lui avait déjà été notifiée. Au demeurant, la limitation de vitesse était clairement indiquée puisque, outre les panneaux de signalisation de la limite de vitesse autorisée présente sur le bord de la chaussée, cette limite était également peinte au sol. Le fait que certains éléments pouvaient laisser à penser au recourant qu'il était en dehors d'une localité (route cantonale, circulation bidirectionnelle sur une chaussée large séparée par une double ligne blanche, chaussée bordée de chaque côté par une barrière de sécurité, tronçon ne traversant pas directement le village mais "passe par-dessus un pont", accès au village par une voie d'accès spéciale, nombre restreint de maisons bordant immédiatement la route, pas de passage piétons longeant la route, village de Tüscherz peu bâti) n'est pas pertinent. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, un tel raisonnement ne peut être suivi, dès lors qu'il revient à faire abstraction de la signalisation routière mise en place - qui indique clairement que le tronçon de route en question est situé dans une localité - et à admettre que les limitations de vitesse fixées par l'autorité compétente puissent être remises en cause. Or, selon la jurisprudence, les signaux sont juridiquement valables lorsqu'ils ont été placés à la suite d'une décision et d'une publication conformes de l'autorité compétente, visiblement exprimées sous la forme de la signalisation concrète (ATF 100 IV 71 consid. 2 p. 73 ss, confirmé par ATF 126 IV 48 consid. 2a p. 51 et ATF 126 II 196). Aucun élément ne permet de mettre en doute la validité des limitations de vitesse indiquées et, partant, de justifier les réquisitions déposées par le recourant sur ce point. En particulier, la route en question longe le lac, dont elle n'est séparée que par les voies de chemins de fer. Il n'y a donc de la place pour des constructions que d'un côté de la route, ce qui est suffisant, la notion de zone bâtie de façon compacte n'exigeant pas des constructions contiguës ni de chaque côté de la route (ATF 6A.78/2004 du 21 février 2005). Ainsi, le tribunal de céans, se ralliant à l'appréciation du juge pénal, retient que la signalisation en place était bien visible et que l'erreur dont le recourant entend se prévaloir était évitable.

E. 4

Aux termes de l'art. 16 c al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16 c al. 2 let. a LCR). Selon le Tribunal fédéral, la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ne met pas en cause la jurisprudence rendue en matière de retrait de permis pour excès de vitesse (ATF 6A.115/2006 du 1^{er} février 2007 consid. 3 ; 6A.38/2006 du 7 septembre 2006 consid. 2.1; ATF 132 II 234). Ainsi, selon une jurisprudence constante, à l'intérieur des localités, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 124 II 475 ; 123 II 106); un excès de vitesse de 21 à 24 km/h constitue une infraction de moyenne gravité (ATF 124 II 97), tandis qu'à partir de 25 km/h de dépassement, un excès de vitesse constitue une mise en danger

grave des autres usagers de la route (ATF 132 II 234; 123 II 37). Le recourant a dépassé de 27 km/h la vitesse maximale autorisée à l'intérieur d'une localité, commettant une infraction grave selon la jurisprudence précitée. S'en tenant à la durée minimale légale du retrait du permis de conduire, la décision entreprise ne peut être que confirmée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'utilité professionnelle que revêt le permis pour le recourant.

E. 5

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.